

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 06/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOIS DU HAUT FOREZ

Pont de Chevelières
42920 Chalmazel-Jeansagnière

Références : UID4243-EAR-025-337
Code AIOT : 0006105105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement BOIS DU HAUT FOREZ implanté Pont de Chevelières 42920 Chalmazel-Jeansagnière. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIS DU HAUT FOREZ
- Pont de Chevelières 42920 Chalmazel-Jeansagnière
- Code AIOT : 0006105105

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'entreprise a été rachetée en 2017. Le nouvel exploitant améliore peu à peu son site. Des améliorations sont encore en projet, mais la démarche est volontaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article 1.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article II.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
4	protection personnel	Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article II.11	Demande d'action corrective	3 mois
5	rétenction	Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article II.13	Demande d'action corrective	3 mois
8	dispositions constructives local résidus	Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article II.26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	contrôles électriques	Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article II.7	Sans objet
6	permis de feu	Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article II.17	Sans objet
7	propreté	Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article II.25	Sans objet
9	interrupteur général	Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article II.32	Sans objet
10	registre produit de traitement	Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article III.1.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des améliorations sont attendues en ce qui concerne la résistance au feu du bâtiment de stockage des sciures.

Une étude de l'adéquation des moyens de protection incendie au regard des modifications apportées récemment par l'exploitant devra être menée par son prestataire.

Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de porter à la connaissance de la préfecture toute modification des conditions d'exploiter de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article 1.1			
Thème(s) : Situation administrative, classement			
Prescription contrôlée :			
La scierie REYNAUD PAROIS (bois du haut forez) est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de CHAMAZEL, au pont de Chevelières les installations suivantes:			
Activité	rubrique	paramètres justifiant le classement	classement
installation de mise en oeuvre de produit de préservation du bois, quantité présente > à 1000l	2415.1	11m3	A
Atelier de travail du bois, puissance des machines >200KW	2410.1	300KW	A
dépôt de bois, quantité susceptible d'être présente comprise entre 1 000 et 20 000 m3	1530.2	1100m3	D
appareil contenant des PCB	1180.1	1 transformateur de 575 kg de PCB	D
2415 Modification Nomenclature dorénavant E 2410 demande de déclaration d'antériorité formulée lors de l'inspection de 2018 1530 remplacée par 1532 demande de déclaration d'antériorité formulée lors de l'inspection de 2018 1180 élimination constatée en janvier 2011			
Constats :			
<u>Rubrique 2415.1</u> Le volume de la cuve de traitement de bois est inchangé. Suite à la modification de la nomenclature (décret 2023-151 du 2 mars 2023) le site est désormais soumis à E pour cette rubrique.			
<u>Rubrique 2410.1</u> Les machines présentes ont été modifiées. La puissance des machines installées s'élève à 515 KW (contre 300kW autorisés). Aucun porter à connaissance n'a été transmis pour cette augmentation de la puissance des machines installées. Suite à la modification de la nomenclature (décret 2017-1595 du 21 novembre 2017) le site est désormais soumis à E pour cette rubrique.			

Rubrique 1530.2

Sur site sont présents: 400m³ de grumes et 400 m³ de produits sciés. Le site était déclaré pour 1100 m³.

Suite à la création de la rubrique 1532 (décret 2010-367 du 13 avril 2010), le site est désormais soumis à D (en conservant la possibilité de 1100m³) sous la rubrique 1532-2b.

Rubrique 1180-1.

L'élimination du transformateur au PCB a été constatée en janvier 2011 (justificatifs à l'appui). Le site n'est plus classé sous cette rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de porter à la connaissance de l'inspection toute modification des conditions d'exploitation du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : contrôles électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article II.7

Thème(s) : Risques accidentels, contrôles électriques

Prescription contrôlée :

L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Les contrôles électriques sont réalisés par ALPES CONTRÔLES.

Le dernier contrôle a été réalisé le 10 juillet 2025 (le précédent le 1er juillet 2024).

L'exploitant hiérarchise les travaux en fonction de ce que cela implique derrière (importance des travaux à mener, remplacements planifiés...) et du risque encouru.

Les travaux réalisés sont suivis de deux façons différentes: annotations directes sur le rapport en lui-même et suivi au travers d'un fichier Xcel qui reprend l'ensemble des anomalies constatées et des travaux réalisés pour y remédier.

La fréquence des contrôles est respectée et le suivi est sérieux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article II.8

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de secours

Prescription contrôlée :

<p>L'établissement, l'atelier de mise en œuvre et le dépôt seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, tels que postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs. ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. il sera en période de froid efficacement protégé contre le gel.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose sur site de 23 extincteurs portatifs et un extincteur sur roues. Les contrôles périodiques de ces moyens de secours sont réalisés par DESAUTEL. Le dernier contrôle a été réalisé le 14/11/2024, le précédent le 25/09/2023. La fréquence de contrôle est satisfaisante. Il n'apparaît pas de dysfonctionnement dans ces rapports. Dans le dernier rapport DESAUTEL préconise toutefois la réalisation d'une nouvelle étude pour prendre en compte la nouvelle machine et l'installation du poste de commande de manière surélevée par rapport à ce qui était précédemment présent.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il conviendra que l'exploitant fasse réaliser l'analyse de l'adéquation du nombre et de la qualité des extincteurs au regard des modifications apportées (nouvelles machines et poste de commande en mezzanine), sous un an. L'analyse sera transmise à l'inspection dès réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 12 mois</p>

N° 4 : protection personnel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article II.11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, protection personnel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes s'occupant du traitement des bois (mélange et trempage) devront être équipées de protections adaptées pour éviter tout contact du produit avec la peau (gants bottes...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Des gants, blouses, chaussures de sécurité sont à disposition des intervenants sur la cuve de traitement de bois. Un affichage rappelant ces précautions est en place à proximité de la cuve. Les préconisations sont conformes avec la FDS du produit. Il conviendra toutefois de vérifier auprès du fournisseur la nécessité du port de protection respiratoire, mentionné dans la FDS mais non reprise dans les pictogrammes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant est invité à se rapprocher sous trois mois de son fournisseur pour éclaircir la nécessité</p>

ou pas de protection respiratoire pour les personnes travaillant sur l'installation de traitement de bois. Les protections respiratoires si elles s'avèrent nécessaires seront tenues à la disposition des intervenants et l'affichage modifié le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article II.13

Thème(s) : Risques accidentels, rétention

Prescription contrôlée :

La cuve de fuel devra être équipée d'une capacité de rétention dans un délai maximal de 6 mois.

Constats :

La cuve de fioul est double enveloppe.

Pour la réalisation des travaux d'étanchéification des zones de travail, elle a été déplacée.

Son emplacement définitif n'a pas été encore arrêté. Elle est actuellement placée sur l'aire de stockage des bois traités, sous toiture, sur dalle étanche, avec un point bas permettant de récupérer les égouttures de produit de traitement du bois. Elle sert à l'approvisionnement des chariots et engins de manutention.

Il est rappelé à l'exploitant que la double enveloppe de sa cuve ne la protège pas des chocs, il ne s'agit pas à proprement parler d'une rétention. Cette solution ne peut être envisagée que pour des stockages protégés de tout choc potentiel (absence de trafic, cage métallique protectrice....) Cette contrainte devra être prise en compte pour le choix du lieu définitif d'implantation de cet équipement.

Le bac de traitement du bois ainsi que le GRV de produits de traitement en stock sont sur rétention.

Il a été constaté la présence de deux fûts hors rétention (mais stockés sur l'aire étanche de stockage des bois traités). La commande d'un bac de rétention a été passée la semaine précédant l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à positionner sa cuve de fioul de façon convenable, afin de garantir l'impossibilité de choc, ou bâtira une rétention dûment dimensionnée pour cet équipement. La solution finale devra intervenir sous trois mois.

Les fûts seront stockés sur rétention dès réception du bac commandé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article II.17

Thème(s) : Risques accidentels, permis de feu
Prescription contrôlée : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura notamment désignée.
Constats : Tous les travaux faisant intervenir des personnes extérieures au site sont gérés par des permis feux. Tous les travaux de meulage ou soudage réalisés en interne sont effectués sous le couvert d'un permis feu. La plupart sont réalisés par le responsable du site de préférence en matinée pour assurer les contrôles post intervention. En cas d'intervention dans l'après-midi, il revient sur site en soirée, à noter qu'il habite à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article II.25
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie; en conséquence l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.
Constats : Les modalités de fonctionnement du site sont : <ul style="list-style-type: none"> • une semaine de 4 jours, • une semaine de 5 jours. Chaque jeudi, des semaines de 4 jours, un nettoyage rapide est effectué, chaque semaine de 5 jours un nettoyage complet est assuré le vendredi après midi. L'exploitant a engagé de nombreux travaux d'amélioration de son équipement dont notamment la mise en place de dalle, à la place du sol naturel. Le nettoyage est ainsi facilité dans de nombreuses zones de l'atelier. Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'accumulation de poussières ou sciures dans l'atelier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : dispositions constructives local résidus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article II.26
Thème(s) : Risques accidentels, incendie

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloignée de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu, les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture légère et incombustible; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure, sera normalement fermée.</p> <p>Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les plaquettes et les écorces sont stockées hors bâtiment.</p> <p>Les sciures sont stockées dans un appentis à l'arrière du bâtiment principal, mais à l'écart de ce dernier de plusieurs mètres. Il est composé sur trois côtés de murs en bois. La couverture est légère et combustible.</p> <p>L'exploitant est en cours de réorganisation de son site. Ce stockage devrait être déplacé à terme.</p> <p>La situation est non conforme, cependant au vu de l'ampleur des travaux déjà réalisés sur site, et de la volonté affichée par l'exploitant de se mettre en conformité, il est proposé de ne pas mettre en demeure l'exploitant sur ce point.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant les dispositions constructives de ce stockage. il veillera au moment du déplacement de cette activité à réaliser un équipement conforme aux prescriptions de son arrêté préfectoral. Ce stockage devra être conforme sous un délai maximal d'un an.</p> <p>Les éléments justifiant de la mise en conformité seront transmis à l'inspection sous le même délai.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 12 mois</p>

N° 9 : interrupteur général

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article II.32</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant de force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.</p>
<p>Constats :</p> <p>l'interrupteur général est présent à l'extérieur du bâtiment principal, sur la façade à proximité du stock de grumes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : registre produit de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article III.1.10
Thème(s) : Risques chroniques, registre
Prescription contrôlée : Dans un registre qui devra être tenu à jour, seront consignés: <ul style="list-style-type: none">• la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,• le taux de dilution employé
Constats : L'exploitant dispose de deux registres: <ul style="list-style-type: none">• Le premier tenu par ADKALIS qui passe de façon régulière sur le site (environ tous les deux ou trois mois) dans lequel la conformité du produit est garantie, et la quantité de produit de stock notée. La fréquence de passage est moindre autour de l'été. Le dernier contrôle date du 19/06/2025, le contrôleur a indiqué la présence de 800l de produit et en garantit la conformité.• l'exploitant pour sa part tient un registre dans lequel il trace les ajouts de produits ainsi que le volume d'eau ajouté pour garantir la bonne dilution du produit. Il est demandé à l'exploitant de veiller au bon renseignement du volume d'eau ajouté, qui n'apparaît pas toujours cohérent avec les taux de dilution inscrits. Globalement le registre est toutefois très bien tenu, ce qui est assez rare pour être souligné dans ce type d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite